



SAIGA
informatique

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Référence convention : CF2024-0507 – Etablissement : Ecole de Musique et de Danse de Nérac

Entre les soussignés,

Albret Communauté, ci-après dénommée "le bénéficiaire",
sise Centre Haussmann – 10 Place Aristide Briand – 47 600 NERAC
représentée par Monsieur Alain LORENZELLI en qualité de Président
Et,

La société SAIGA Informatique, ci-après dénommée "l'organisme de formation",
sise 17 rue Patrick Depailler – 63000 Clermont-Ferrand,
Représentée par Directeur Général, Mickaël Durao,
Enregistrée sous le numéro 83 63 045 22 63 auprès du Préfet de la Région d'Auvergne (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)
Certifiée Qualiopi sous le numéro de certificat B03843.
Numéro SIREN de l'organisme de formation : 381 655 497

En application de l'article 4 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Il a été convenu ce qui suit:

I – OBJET, NATURE, EFFECTIF ET DUREE DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation.

Intitulé de l'action de formation : Utilisation de l'application iMuse.

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : Session de perfectionnement

Le programme détaillé de l'action de formation est fourni en annexe de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à : 2 stagiaires

Armelle CANZIAN - Bernard SALLES

Dates de la session : les 22 et 23 Mai 2024

Durée de la session : 14 heures

II – FORMATEURS

1 formateur de SAIGA Informatique

III – PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de ces actions de formation, le bénéficiaire va s'acquitter des coûts suivants :

2 020,00 euros nets de taxe (exonérée de TVA).

A réception de la facture en 2 exemplaires accompagnée d'un RIB de la Société SAIGA Informatique, le bénéficiaire s'engage à régler par mandat administratif ou virement au plus tard à 30 jours de la réception. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

IV – ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- Lieu de la formation : Centre Haussmann - (Salle CH0) - 10 Place Aristide Briand - 47 600 NERAC

- Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire : Monsieur Bernard SALLES au 05 53 65 52 23 ou 06 82 68 59 74.

- Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : la salle de formation doit être équipée d'un ou plusieurs ordinateurs reliés au logiciel iMuse et d'un écran pour la projection (ou d'un mur clair).

Les participants sont tenus d'avoir une connaissance pratique de l'utilisation élémentaire d'un ordinateur, du fonctionnement de leur établissement et des outils standards de bureautique (traitement de texte et tableur).

La formation concerne uniquement l'utilisation et l'exploitation du logiciel iMuse sur la version en production du client.

Une version à jour d'un des navigateurs ci-dessous devra être installée sur l'ordinateur en amont de la formation conformément aux prérequis de l'éditeur :

* Mozilla Firefox ESR (préconisé)

* Mozilla Firefox

* Google Chrome

* Microsoft Edge

* Safari

- Moyens permettant d'assurer le suivi de l'exécution de l'action: des exemples concrets tirés de la pratique et de l'expérience des utilisateurs seront systématiquement mis en œuvre afin de s'adapter au fonctionnement et besoin de leur établissement.

- Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action : une mise en pratique dans le logiciel iMuse systématique est faite avec un jeu de questions / réponses du formateur afin de valider l'apprentissage et la compréhension des acquis des utilisateurs selon le fonctionnement de leur établissement. Une attestation de fin de session de formation est remise aux stagiaires indiquant les compétences acquises ou en cours d'acquisition.

V – REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation, le règlement intérieur sera remis à chaque stagiaire avant le début de l'action de formation.

Ce règlement est par ailleurs affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

VI – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VII – CLAUSE DE DEDIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, une indemnité de 500,00€ HT pourra être facturée au bénéficiaire à titre de dédommagement.

Cette somme de 500,00€ HT n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à poursuivre rapidement sur de nouvelles dates convenues avec le bénéficiaire. Une indemnité de 500,00€ HT pourra être demandée par le bénéficiaire à l'organisme de formation à titre de dédommagement.

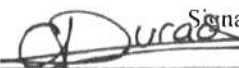


En cas de résiliation partielle du fait du bénéficiaire ou de l'organisme de formation en cours d'exécution, les frais engagés pour la formation ne seront facturés qu'au prorata de l'exécution de la convention. Le bénéficiaire et l'organisme de formation s'engagent sur de nouvelles dates pour poursuivre rapidement la formation.

Par ailleurs, en cas de rupture pour cause de force majeure du bénéficiaire ou de l'organisme de formation, aucune somme ne peut être réclamée au bénéficiaire ou à l'organisme de formation.

VIII – DIFFERENDS EVENTUELS

La présente convention est soumise à la loi française. Pour tout litige qui n'a pu être réglé à l'amiable entre les parties, l'attribution de juridiction est faite au tribunal compétent selon la loi en vigueur.

Fait en double exemplaire.

<p>Pour SAIGA Informatique, P/o Audrey DURAO, Directrice Adjointe (Ayant pouvoir de signature) A Clermont-Ferrand, le 17 Avril 2024</p> <p>Signature et cachet</p>   <p>SAIGA INFORMATIQUE 17 rue Patrick Depailler - 63000 Clermont-Ferrand Tel : 04 73 39 13 90 - Fax : 09 71 61 57 43 RCS Clermont-Ferrand 381 655 497 (00059)</p>	<p>Pour</p> <p>Nom....., qualité</p> <p>A, le</p> <p>Signature et cachet</p>  Le Président M. Alain LORENZELLI
--	--

25 AVR. 2024

